



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Masny (59)**

n°MRAe 2017-1882

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Masny le 6 septembre 2017 concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Masny, qui compte 4 140 habitants en 2013, projette une croissance de la population de 4 % d'ici 2030 pour atteindre 4 305 habitants, soit une évolution annuelle de +0,23 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit au même horizon la construction de 240 logements mobilisant :

- 1,47 hectare dans le tissu urbain (comblement de dents creuses) ;
- 5,8 hectares en extension urbaines (zones d'urbanisation future 1AU) ;

Considérant que la commune a connu, selon l'INSEE, une perte annuelle de population de 1,54 % entre 2008 et 2013 et une baisse annuelle du nombre de résidences principales de 0,53 % sur la même période, ce qui traduit une diminution du nombre des ménages ;

Considérant que 5 hectares destinés à la construction de logements en extension urbaine, s'ils sont déjà classés en zone AU, sont actuellement à vocation agricole ou naturelle ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que trois des quatre projets d'urbanisation sont situés à proximité d'axes classés au titre des voies bruyantes ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Masny est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Masny est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 octobre 2017

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex